



Arrêt

n° 231 065 du 10 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 8 août 2018 notifiée le 16 août 2018 sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 8 juillet 1998.

1.2. Par un courrier daté du 16 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 avril 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°179 086 du 8 décembre 2016.

1.3. Le 12 décembre 2014, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue le 14 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 22 janvier 2015, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.5. Le 30 décembre 2015, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.6. Le 19 février 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « descendant », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic). »

Le 19.02.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant (sic) de [K.M.] (NN : xxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il (sic) a produit les documents suivants : un passeport, deux extraits d'acte de naissance, la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, une attestation de non émargement au CPAS, un budget personnel, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, un certificat médical, une composition de ménage, une lettre d'avocat et deux cartes d'identité.

Cependant, l'intéressée n'a apporté aucun document démontrant qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, l'ouvrant droit bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale. Par conséquent, les revenus de Madame [K.M.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi (sic) du 15/12/1980. Il en va de même concernant les allocations familiales mentionnées au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans Ordre (sic) de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 9 août 2018 notifiée le 16 août 2018 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration ainsi que les devoirs de précaution et prudence et l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen de soin et minutie ».

Après avoir reproduit des extraits des arrêts YUNYING JIA du 9 janvier 2007 et REYES du 16 janvier 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne, la requérante expose ce qui suit :

« Ainsi, selon cette jurisprudence, il [lui] appartenait d'apporter la preuve qu'elle était à charge de sa grand-mère en Serbie, en Italie et en Allemagne avant d'arriver en Belgique.
En terme de décision querellée, l'Office des Etrangers précise : « Cependant , l'intéressée n'a apporté aucun document démontrant qu'elle était à charge du membre de famille rejoint. »
[Elle] ne peut marquer son accord sur une telle motivation et ce pour les raisons suivantes.
Ainsi dans le cadre de sa décision querellée du 8 août 2018, l'Office des Etrangers indique de manière péremptoire qu'[elle] reste en défaut de prouver qu'elle est bien à charge de sa grand-mère.
Or, l'Office des Etrangers semble ne pas avoir tenu compte de [sa] situation particulière.
En effet, il ressort du dossier administratif qu'[elle] a quitté la Serbie avec sa famille alors qu'elle était mineure en 1994.
Elle n'est donc plus retournée en Serbie.
Elle a toujours vécu avec ses grands-parents en Italie, en Allemagne et en Belgique.
Ainsi, selon la jurisprudence évoquée ci-dessus, [elle] estime avoir apporté la preuve qu'elle était bien à charge de ses grands-parents avant son arrivée en Belgique vu le fait qu'elle était mineure et qu'elle a toujours vécu avec ces derniers.
La motivation de la décision querellée qui ne tient pas compte de [sa] situation familiale avant son arrivée en Belgique devra être écartée.
C'est d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°201.404 du 24 août 2018 qui précise : « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est prévalu du fait qu'elle était arrivée sur le territoire belge en 2003 accompagnée par ses parents pour y rejoindre son frère aîné. En effet par son courrier du 29 août 2016, la partie requérante a précisé à la partie défendresse (*sic*) les circonstances de son départ du Maroc et a insisté sur le fait qu'elle n'était âgée de 15 ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique et qu'elle était donc mineure. Dans ce sens, les motifs afférents au fait que la partie requérante ne prouve pas qu'elle était sans ressources financières lorsqu'elle se trouvait au Maroc apparaissent inadéquats ».
De plus, [elle] a déposé un certain nombre de documents qui attestent également qu'elle est bien à charge de ses grands-parents en Belgique.
Elle estime ainsi que l'Office des Etrangers dans la motivation de sa décision n'a pas pris en compte l'intégralité des documents produits et sa situation particulière ».
La requérante reproduit ensuite des extraits des arrêts n° 156 954 du 25 septembre 2015 et n° 152 881 du 21 septembre 2015 de ce Conseil.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise par l'Office des Etrangers en date du 9 août 2018 notifiée le 14 août 2018 sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit une partie de la motivation de la décision entreprise et le prescrit de l'article 40ter de la loi, la requérante expose ce qui suit :

« Au contraire de la position de l'Office des Etrangers, [elle] estime que les revenus en l'espèce l'allocation d'intégration du SPF SECURITE SOCIALE perçue par sa grand-mère, Madame [K.], rentre bien dans la notion des moyens de subsistance telle prévue (*sic*) par l'article 40ter de la loi du 15.12.80 et ce, pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, à la lecture de cet article 40ter de la loi du 15.12.80 le législateur a donc énuméré de manière limitative les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupement (*sic*).

[Elle] estime donc qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'en principe toutes les autres formes de revenus et plus particulièrement l'allocation pour personnes handicapées que perçoit son époux, peuvent être pris (*sic*) en considération en tant que moyens de subsistance à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Or, à la lecture de ce nouvel article 40ter, il apparaît clairement que l'allocation pour personnes handicapées n'est pas mentionnée.

De plus, l'argumentation de l'Office des Etrangers selon laquelle que l'allocation pour personnes handicapées relève de l'aide sociale financière, ne peut être suivie.

En effet, il convient de rappeler que l'aide sociale financière est gérée par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et le revenu d'intégration sociale par la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale.

Que tant la demande d'aide sociale financière que le revenu d'intégration sociale est formulée auprès du CPAS du lieu du domicile de la personne qui le sollicite.

Or, l'allocation pour personnes handicapées étant, quant à elle, régie par la loi du 27 février 1987 sur l'allocation aux personnes handicapées (*sic*).

Ainsi, la demande de l'allocation pour personnes handicapées est formulée tant au niveau des allocations pour personnes handicapées au niveau du SPF Intégration Sociale - Direction générale pour personnes handicapées (*sic*).

Cette demande pouvant également passer par l'intermédiaire de l'administration communale du lieu du domicile de la personne qui sollicite ces revenus.

Il apparaît donc clairement que le système de l'allocation pour personnes handicapées, dispose d'un cadre normatif propre dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande, l'octroi des prestations moyennant le respect de conditions différentes.

De plus, l'aide sociale financière qui, comme évoquée ci-dessus, bénéficie également d'un cadre normatif propre et d'autorités compétentes propres.

Ainsi, [elle] estime que les revenus perçus par Madame [K.] de nationalité Belge (*sic*) ouvrant son droit au séjour, peuvent constituer par contre des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.80, puisque ceux-ci ne sont pas visés par l'exclusion prévue par l'article 40ter nouveau de la loi du 15.12.80 suite à la modification législative intervenue le 4 mai 2016.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n (*sic*) dans un arrêt du 13 février 2018 numéro 199646 [...] ».

La requérante reproduit ensuite des extraits de l'arrêt précité et de l'arrêt n° 203 458 du 3 mai 2018 de ce Conseil et en conclut que « la décision devra être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante de sa grand-mère, ressortissante belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante est restée en défaut de produire la moindre preuve de sa qualité de personne à charge dans son pays de provenance en manière telle que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en posant ce constat.

En termes de requête, la requérante n'apporte aucun argument sérieux de nature à contester ce motif de la décision querellée se limitant à affirmer péremptoirement « qu'elle était bien à charge de ses grands-parents avant son arrivée en Belgique vu le fait qu'elle était mineure et qu'elle a toujours vécu avec ces derniers » et à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation particulière.

Quant à l'allégation selon laquelle elle « a déposé un certain nombre de documents qui attestent également qu'elle est bien à charge de ses grands-parents en Belgique », elle est dépourvue de pertinence dès lors qu'il lui incombe de prouver sa dépendance au pays d'origine ou de provenance.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le motif susmentionné suffit à lui seul à motiver la décision attaquée, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage de la regroupante, la notion de personne « à charge » requérant le cumul de ces deux aspects.

Partant, le second motif de la décision attaquée présente un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du deuxième moyen formulés à ce sujet, lesquels ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT